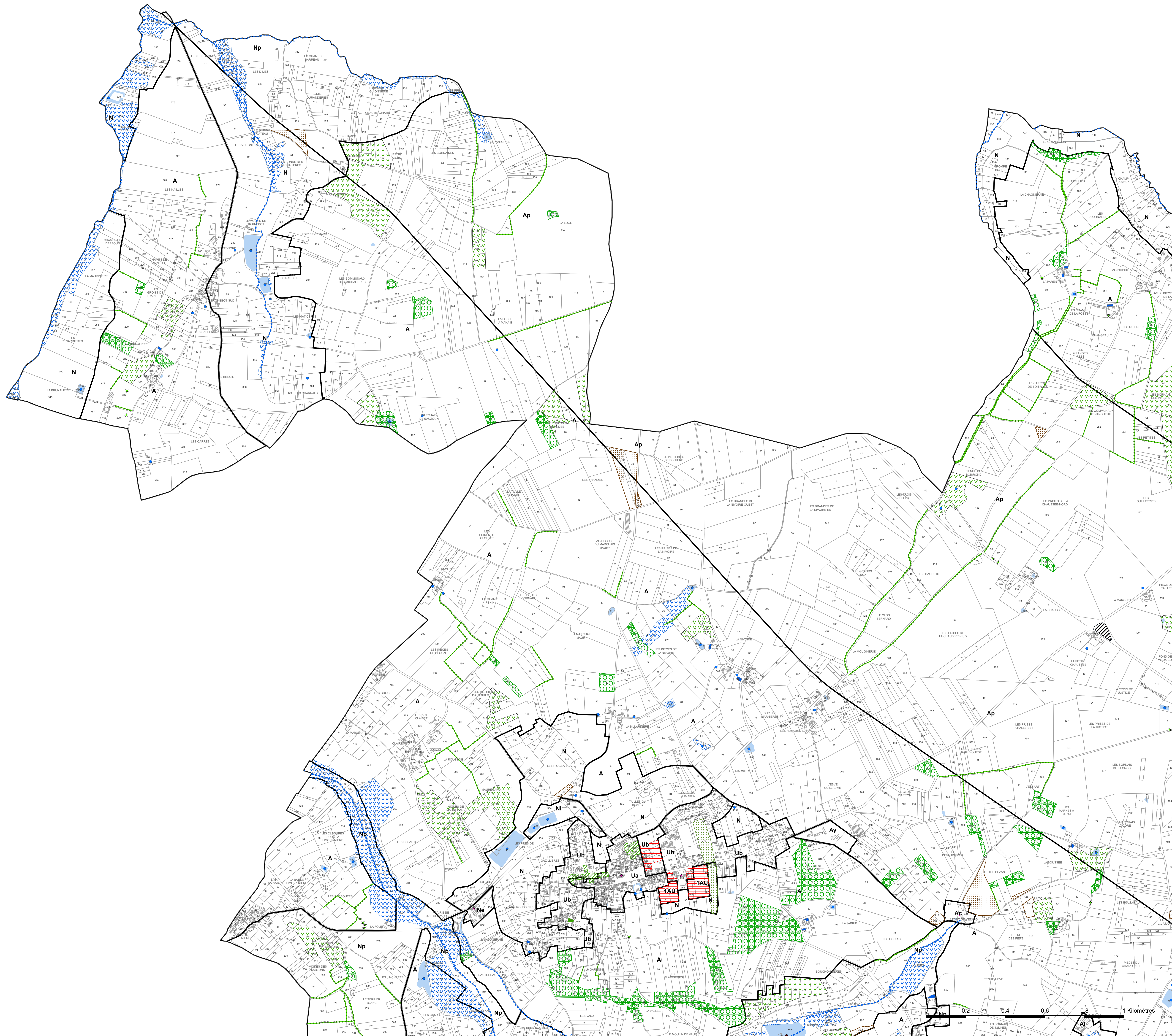
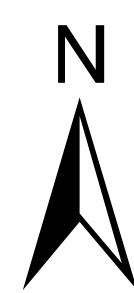


Haute-France Grand-Est Île-de-France Auvergne
Rhône-Alpes

Seine-Normandie Bourgogne-Franche-Comté Sud

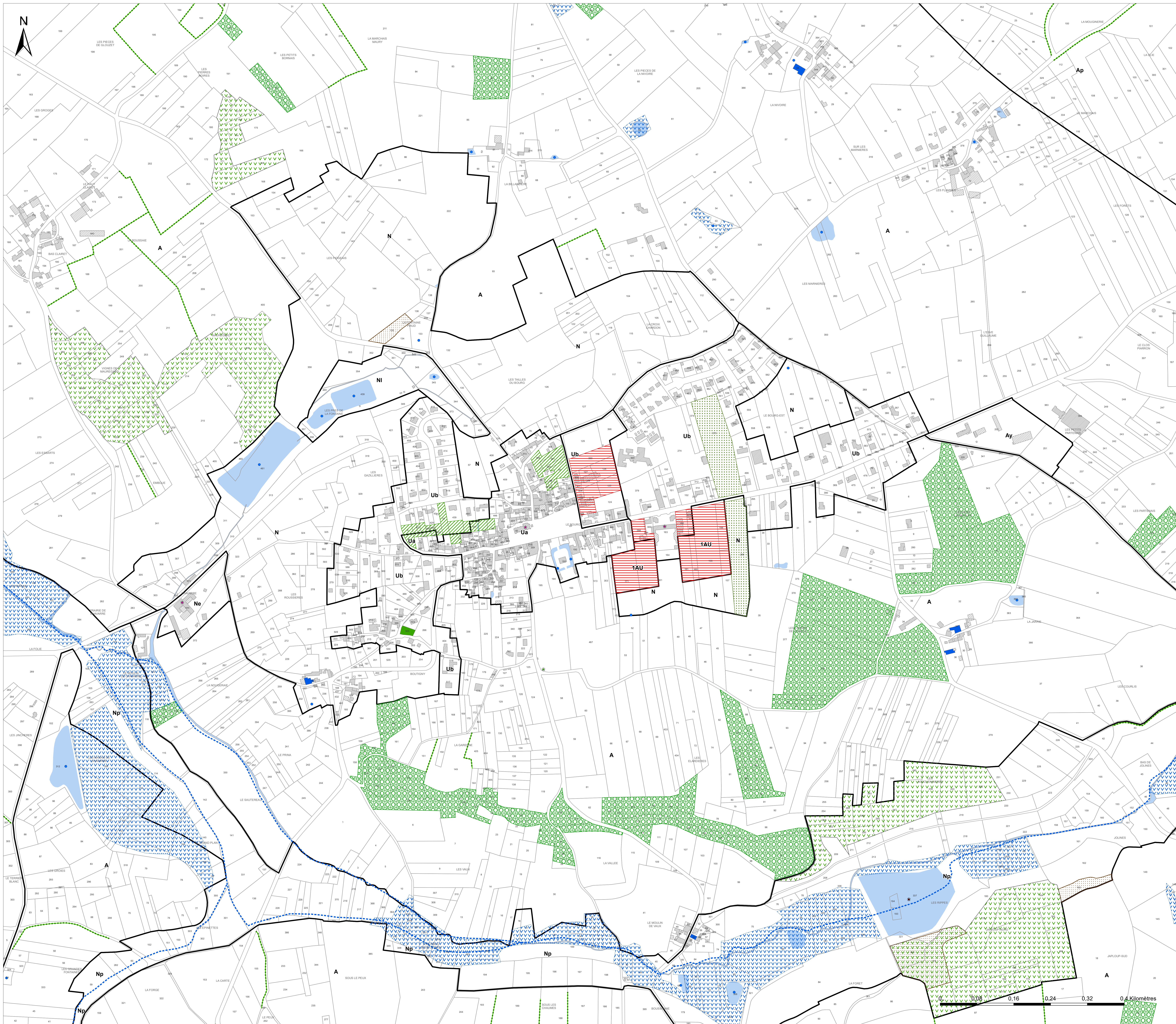
Val de Loire Bretagne



Secteurs soumis à des dispositions particulières	
	Mare à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
	Élément ponctuel protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
	Bâti protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
	Arbre isolé à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
	Réseau hydrographique à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
	Haie ou allée d'arbres à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
	Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
	Secteur protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
	Élément surfacique protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
	Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
	Boisement à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
	Espace vert urbain à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
	Continuité écologique urbaine à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
	Élément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
	Bâtiment pouvant changer de destination sous condition au titre de l'article L.151-3 du Code de l'Urbanisme
	Zone humide à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

086-218608096-20260114-DL_082_2026-DE
Recu le 03/02/2026

086-218608086-20260114-DL_082_2026-DE
Reçu le 03/02/2026



Commune de
ARCHIGNY
PLAN LOCAL D'URBANISME
Plan de zonage Nord Est
1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 02 février 2026
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Châtellerault,
Le Président de la Communauté d'Agglomération
de Grand Châtellerault,

ARRÊTÉ LE : 30/06/2025
APPROUVÉ LE : 02/02/2026

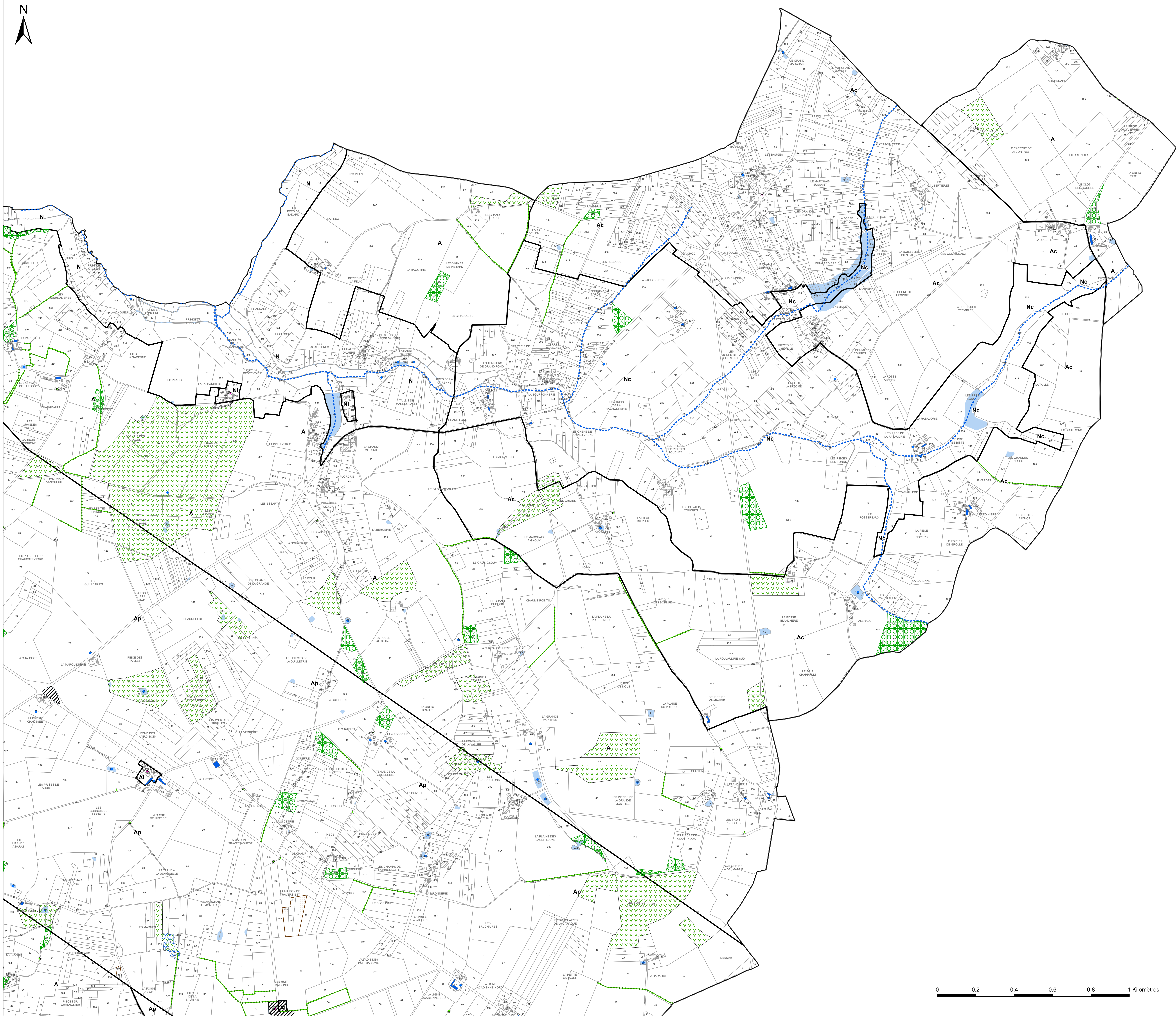


Légende

- Limite de zone
- Zone urbaine**
- Ua : Zone urbaine correspondant au centre ancien de la commune
Ub : Zone urbaine en extension du centre ancien
- Zone à urbaniser**
- TAU : Zone à urbaniser à court terme
- Zone naturelle**
- N : Zone naturelle à préserver
Nc : Zone naturelle concernée par le périmètre de protection de captage
Ne : Zone naturelle à vocation économique et artisanale
NI : Zone naturelle à vocation de loisirs et de tourisme
Np : Zone naturelle protégée
- Zone agricole**
- A : Zone agricole à préserver
Ac : Zone agricole concernée par le périmètre de protection de captage
Ai : Zone agricole à vocation de loisirs et de tourisme
Ap : Zone agricole protégée
Ay : Zone agricole à vocation d'activité économique et artisanale
- Secteurs soumis à des dispositions particulières**
- Mare à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Élément ponctuel protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Bâti protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Arbre isolé à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Réseau hydrographique à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Haie ou allée d'arbres à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Élément surfacique protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
 - Boisement à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Espace vert urbain à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Continuité écologique urbaine à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Élément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Bâtiment pouvant changer de destination sous condition au titre de l'article L.151-35 du Code de l'Urbanisme
 - Zone humide à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

AR Préfecture

886-218688906-28260114-DL_2026-DE
Reçu Le 03/02/2026



0 0,2 0,4 0,6 0,8 1 Kilomètres

Commune de
ARCHIGNY
PLAN LOCAL D'URBANISME
Plan de zonage Sud
1:7 500

Vu pour être annexé à la délibération du 02 février 2026
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

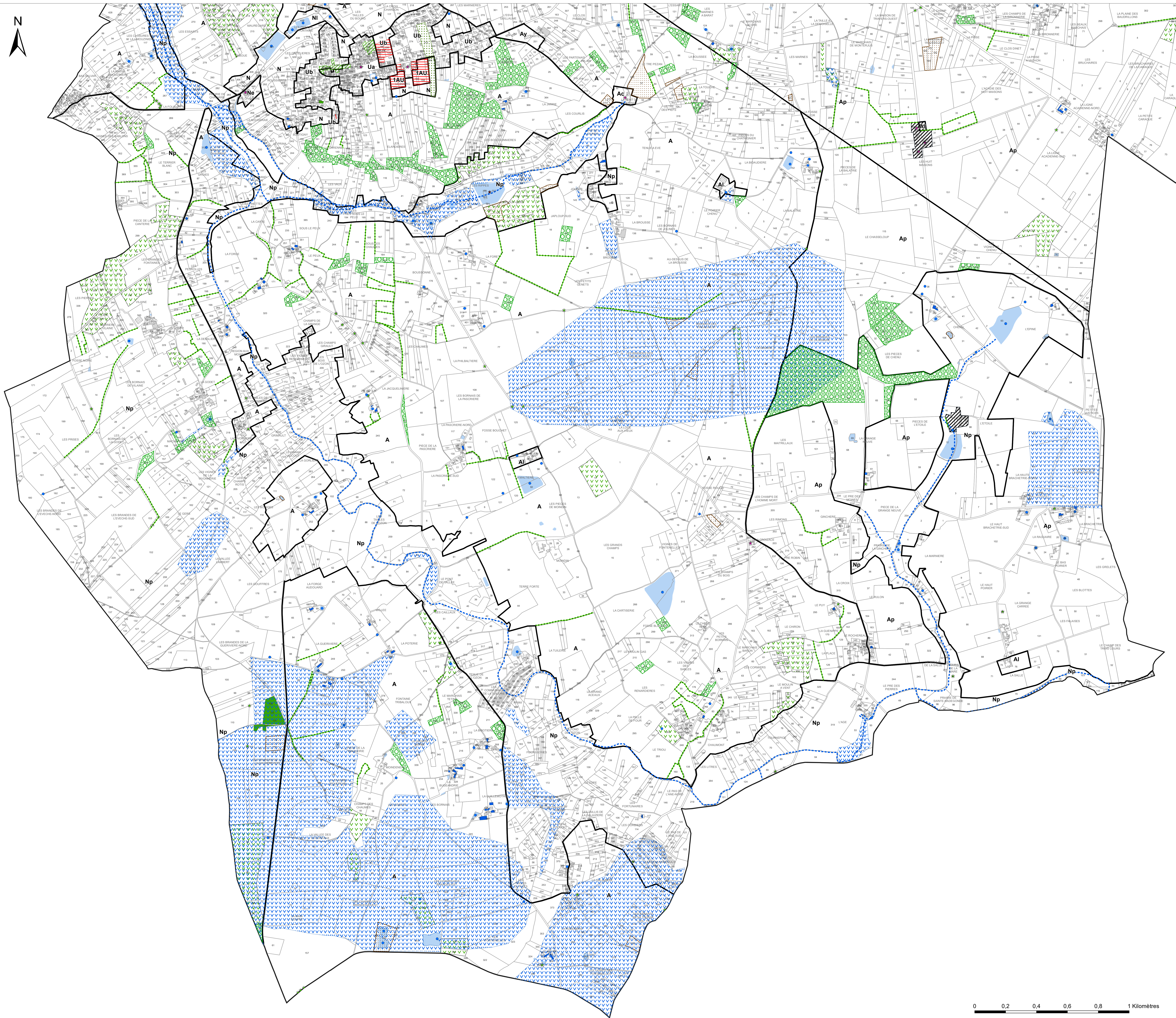
Fait à Châtelleraut,
Le Président de la Communauté d'Agglomération
de Grand Châtelleraut,

ARRÊTÉ LE : 30/06/2025
APPROUVÉ LE : 02/02/2026



Légende

- Limite de zone
- Zone urbaine**
- Ua : Zone urbaine correspondant au centre ancien de la commune
Ub : Zone urbaine en extension du centre ancien
- Zone à urbaniser**
- TAU : Zone à urbaniser à court terme
- Zone naturelle**
- N : Zone naturelle à préserver
Ne : Zone naturelle concernée par le périmètre de protection de captage
Ni : Zone naturelle à vocation économique et artisanale
Nl : Zone naturelle à vocation de loisirs et de tourisme
Np : Zone naturelle protégée
- Zone agricole**
- A : Zone agricole à préserver
Ac : Zone agricole concernée par le périmètre de protection de captage
Ai : Zone agricole à vocation de loisirs et de tourisme
Ap : Zone agricole protégée
Ay : Zone agricole à vocation d'activité économique et artisanale
- Secteurs soumis à des dispositions particulières**
- Mare à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Élément ponctuel protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Bâti protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Arbre isolé à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Réseau hydrographique à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Haie ou allée d'arbres à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Élément surfacique protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
 - Boisement à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Espace vert urbain à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Continuité écologique urbaine à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Élément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Bâtiment pouvant changer de destination sous condition au titre de l'article L.151-35 du Code de l'Urbanisme
 - Zone humide à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme



AR Prefecture

086-218680906-20260114-DL_082_2026-DE
Requ Le 03/02/2026

0 0,2 0,4 0,6 0,8 1 Kilomètres